

# LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 19 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Lundi 5 SEPTEMBRE 1796, (vieux style.)

*Bref du pape aux catholiques français. — Lettre du général Jourdan, au directoire, annonçant un échec éprouvé par son armée. — Jugement du tribunal de cassation qui casse des mandats d'arrêt lancés par un juge de paix de Toulon, contre des prétendus émigrés. — Réflexions sur le déni de justice que Merlin fait essuyer à des vendémiairistes. — Nouveaux instrumens d'assassinat inventés par les jacobins. — Projet de résolution qui tend à accorder aux acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux, le délai d'une décade pour le paiement total ou partiel du quatrième quart.*

Mandat . . . . . 3 3

## ALLEMAGNE.

*Pyrmont, 6 août. L'arrivée et le départ très-fréquent des courriers, les visites du landgrave de Hesse-Cassel et du duc de Brunswick, au roi de Prusse, les conférences entre M. Dohm et M. Bischofwerder, et d'autres indices, font croire qu'on s'est occupé d'objets importants; il est probable que le sort futur des états ecclésiastiques est l'objet dont on s'est occupé.*

Les troupes prussiennes ont ordre de repousser tout corps armé qui entrerait en Franconie, excepté les français.

Le roi a fait, à la société brillante de Pyrmont, ses adieux, dans la promenade publique. La famille Broglie et madame Lameth y étoient avec une foule d'humbles sujets et d'étrangers plus humbles encore.

Les émigrés établis à Pyrmont sont protégés par le prince de Waldeck. La plupart ont pris des noms supposés. On les rencontre sur-tout à la table de jeu; on les y voit avec des rouleaux d'or; ils commencent à craindre fortement la paix, et ils se préparent à exciter à cette époque, de nouveaux bouleversemens en France, dont le résultat puisse leur être plus favorable que celui de cette guerre.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Au quartier-général, le 7 fructidor, an 4.

*Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.*

J'ai l'honneur de vous prévenir que le prince Charles est venu, avec un corps de 25,000 hommes, se réunir au général Wartensleben, et a attaqué, le 5, le général Bernadotte, qui étoit à Teining, en avant de Neumarck, pour couvrir mes communications, tandis que, suivant vos ordres, je suivais l'armée du général Wartensleben, sans avoir pu le forcer à recevoir bataille. Le général Bernadotte donna, dans cette circonstance, de nouvelles

preuves de talens et de courage, et les troupes sous ses ordres combattirent avec la plus grande intrépidité; mais il falut céder au nombre, et ce général fut obligé de se retirer entre Lauff et Nuremberg, pour éviter d'être enveloppé.

Le prince Charles jeta de suite, sur mes derrières, la majeure partie du corps qui avoit forcé le général Bernadotte à reculer, et j'ai, à mon tour, couru les risques d'être enveloppé; dans un pays où les communications sont extrêmement rares. Ma position et les forces de l'ennemi ne me permettant pas de combattre sans compromettre évidemment le salut de l'armée, j'ai fait la nuit dernière ma retraite sur Amberg: arrivé à cette position, j'y ai bientôt été attaqué par le général Wartensleben, de front, et en flanc par l'archiduc; j'ai été obligé de rétrograder jusqu'à Sulzbach, après avoir fait la résistance qu'exigent l'honneur et les devoirs d'un militaire. Je ne peux pas encore vous donner des détails sur cette affaire. Je ne crois pas avoir perdu d'artillerie. Je vais partir cette nuit et me retirer sur Velden, ensuite sur Graffenberg, et puis sur Forcheim, où je me propose de réunir l'armée.

J'espère que le général Moreau profitera de cette circonstance, et que les succès qu'il obtiendra rappelleront bientôt sur le Danube, les forces qui se sont portées sur moi.

Signé JOURDAN.

PARIS, 18 fructidor.

On a découvert des louis faux dans la circulation. Ce sont des pièces de 15 sous qu'on a dorés, et qu'on fait passer pour des louis républicains. On a remarqué aussi qu'on linoit les louis d'or, et qu'on leur faisoit perdre une partie de leur valeur; plusieurs personnes ne prennent plus les louis qu'au poids.

On vient de supprimer l'imprimerie des mandats. Les ouvriers et timbreurs ont été renvoyés. Ce pendant il travaille toujours avec activité à la fabrication de

papier pour les mandats. On s'inquiète comment on appellera le monnaie à laquelle ce papier servira ; car il est à présumer que lorsqu'il sera fabriqué, il ne sera plus question de mandats.

Les instrumens à vent sont maintenant mis en usage par les assassins. Les différens rapports qui ont été faits au comité central, l'engageront sans doute à inviter les amis de l'ordre et des loix à faire connoître les individus qui possèdent de ces armes prohibées. Une personne, dont le cadavre a été trouvé dans les environs des Tuileries, est morte de cette arme terrible. Le représentant Raspellier a failli périr victime de ce nouveau genre d'assassinat. Trois témoins ont déclaré avec lui, qu'une balle lancée par un instrument à vent, avoit traversé la jalousie de son appartement, cassé ses vitres, et brisé son secrétaire. Heureusement il n'en a point été atteint.

Dans la séance du 17 fructidor, le tribunal de cassation a annulé dix mandats d'arrêt lancés contre de prétendus émigrés détenus au fort Lamalgue, a déclaré qu'il y a lieu à forfaiture contre Monnier, juge de paix de Toulon, signataire de ces mandats, et a ordonné qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif, près ce tribunal, ce juge de paix sera dénoncé au corps législatif. Le jugement sera imprimé et affiché :

Le rapporteur a lu à l'audience une pièce originale produite par les détenus, qui a excité la surprise du tribunal et l'indignation de l'auditoire. C'est une réponse faite par Monnier aux détenus, qui demandoient à être entendus et à être transférés dans une prison salubre ; elle est ainsi conçue.

« J'observe à messieurs les émigrés que j'ai beaucoup d'affaires ; que c'est contre mon cœur que je ne puis les entendre ; qu'ils ne sont point fondés à réclamer la constitution et les loix, eux qui les ont toutes foulés aux pieds ; eux, les fidèles sujets de Louis XVIII. Ils doivent s'adresser, pour obtenir prompte justice, à tel parlement qu'ils voudront, et ne pas ennuyer les juges républicains. » *Signé* MONNIER, juge de paix.

Le général en chef Moreau, dans une dépêche du 8 fructidor, donne des détails de la brillante journée du 7, dont le commissaire Haussmann avoit annoncé le glorieux résultat.

Le nombre des prisonniers fait dans cette journée, a été plus considérable qu'on ne l'avoit cru d'abord ; plus de 2000 sont passés par Ausbourg. Parmi ces prisonniers se trouvent 40 officiers, dont 3 supérieurs et l'aide-camp du général Latour. Les Français se sont en outre emparés de Kussing et de Lech Haussen, avec 5 pièces de canon, et dans le combat de 16 à 17 pièces d'artillerie et de deux drapeaux.

Au passage de la Lech qui eu lieu le 7, à 4 heures du matin, vis-à-vis Hausteim, à un gué que l'ennemi ne connoissoit pas, et qu'il avoit négligé de garder, nos volontaires avoient de l'eau au-dessus des reins et portoient leurs fusils et leurs gibernes sur la tête. Le courant étoit si rapide que le premier peloton fut entièrement entraîné, mais les secours ont été assez prompts et peu se sont noyés. Les généraux ont encouragé les sol-

( 2 )

dats par leur exemple ; ils se sont jetés à l'eau à la tête des troupes, et sont parvenus à l'autre rive où l'ennemi, qui ne les attendoit pas, a été forcé sur tous les points.

Le général Moreau termine sa lettre en annonçant l'arrivée au quartier-général d'Ausbourg des plénipotentiaires de la Bavière pour demander à traiter.

Nous allons communiquer à nos lecteurs une pièce que nous trouvons dans un journal officiel. Les principes qu'elle renferme nous ont paru conformes à ceux de la doctrine évangélique. On peut donc croire à l'authenticité de cet acte de la cour de Rome. Puisse enfin la manifestation de pareils sentimens convaincre les dépositaires de l'autorité, qu'ils n'ont rien à craindre de la part des ministres d'une religion qui a fait un précepte de la soumission à la puissance, même tyrannique !

*A tous les fideles catholiques, résidans en France, qui sont en communication avec le Saint-Siège apostolique.*

#### P I E V I.

Salut et Bénédiction apostolique :

La sollicitude pastorale, nos chers fils, dont notre seigneur Jésus-Christ, dans l'abondance de sa miséricorde, a remis le dépôt en nos foibles mains, nous fait un devoir de chercher à éclairer tous les fideles, et particulièrement ceux qui sont exposés à de plus fortes tentations, et à empêcher qu'ils ne se laissent égarer par les fausses lumières d'une sagesse mondaine ; car il nous a été dit, comme au prophète Isaïe, *Criez, ne cessez ; élevez votre voix comme une trompette ; annoncez à mon peuple ses iniquités.* C'est pourquoi nous croirions manquer à nous-mêmes, si nous ne saisissons pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix, et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis aux autorités constituées. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique, que l'établissement des gouvernemens est l'ouvrage de la sagesse divine, pour prévenir l'anarchie et la confusion, et pour empêcher que les peuples ne soient balottés çà et là, comme les flots de la mer. Aussi Saint-Paul, en parlant non d'aucun prince isolément, mais de la chose en elle-même, affirme-t-il qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et que résister à cette puissance, c'est résister aux décrets de Dieu même. Ainsi, nos chers fils, ne vous laissez pas égarer ; n'allez pas, par une piété mal-entendue, fournir aux novateurs l'occasion de décrier la religion catholique ; votre désobéissance seroit un crime qui seroit puni sévèrement non-seulement par les puissances de la terre, mais qui pis est par Dieu même, qui menace de la damnation éternelle ceux qui résistent à la puissance. Ainsi, nos chers fils, nous vous exhortons, au nom de notre seigneur Jésus-Christ, à vous appliquer de tout votre cœur, de toutes vos forces, à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent ; par-là vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû, et vous convaincrez vos gouvernans que la vraie religion n'est nullement faite pour renverser les loix civiles ; votre conduite les convaincra tous les jours de plus en plus de cette vérité ; elle les portera à chérir et à protéger votre culte, en faisant observer les préceptes de l'évangile, et les règles de la discipline ecclé-

niastique.  
ter foi  
celle-ci,  
apostolique  
vraiment  
Donné  
neau du p  
pontificat

Ce n'est  
armées de  
une paix  
doutes sur  
la conclus  
de Sardaig  
qui donne  
république  
de répond  
garantie i  
et que ch  
fidélité. E  
la loyauté  
république  
armée vic  
seroit-il d  
cier ses r  
prompte d  
on à la cer  
voles ou p  
l'espoir d  
comme un  
comme le  
nemis sero

#### C O N

Le prési  
dans une le  
ganiser dé  
la proclama  
local pour  
l'architecte  
attribuées.

On appr  
que à la con  
gers, faite p  
A la suite  
Dieu à quel  
tive à l'alié  
Belgique.

Le consei  
chard, du D  
ficiaire.

On renvo  
fructidor, r  
d'habitation  
Organe d  
port sur la r  
baux et fern  
Un memb

astique. Enfin, nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque avanceroit une autre doctrine que celle-ci, comme la véritable doctrine du Saint-Siège apostolique; et nous vous donnons, avec une tendresse vraiment paternelle, notre apostolique bénédiction.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 5 juillet 1796, et le 22<sup>e</sup>. de notre pontificat. *Signé* R. card. Braschius de Monestis.

Ce n'est pas assez de calomnier les victoires des braves armées de la république, en insinuant qu'elles n'ont pas une paix prompte et générale pour objet; on répand des doutes sur la solidité des traités dont elles ont déjà amené la conclusion. Aujourd'hui ce sont les intentions du roi de Sardaigne qui sont représentées comme incertaines; on lui donne même déjà une attitude hostile à l'égard de la république. A toutes ces vaines suppositions, il suffiroit de répondre que la majorité des armes en Italie, est une garantie inviolable de ces traités prétendus éphémères, et que chaque jour on voit exécuter les conditions avec fidélité. En effet le roi de Sardaigne, s'il n'étoit lié par la loyauté ou la nécessité au maintien de la paix que la république lui a généreusement accordée, ayant une armée victorieuse dans le cœur du Piémont, s'empreseroit-il de vendre son équipage d'artillerie, de licencier ses régimens provinciaux, et de concourir à la prompte démolition de ses places fortes? Qu'opposera-t-on à la certitude de ces faits? Quelles conjectures frivoles ou perfides osera-t-on former encore, pour égayer l'espoir de ceux qui regardent nos triomphes, non comme un aliment à l'ambition des conquêtes, mais comme le gage le plus puissant de la paix, que nos ennemis seront enfin forcés de demander?

( Extrait des Défenseurs de la Patrie. )

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 fructidor.

Le président de la haute-cour de justice read compte, dans une lettre, des raisons qui l'ont empêché de s'organiser définitivement dans les jours que lui prescrivoit la proclamation du corps législatif; c'est au défaut du local pour le greffe, à l'impossibilité où s'est trouvé l'architecte de hâter davantage les travaux, qu'elles sont attribuées.

On approuve sans discussion la résolution qui applique à la commune de Vendôme, la loi relative aux étrangers, faite pour la commune de Paris.

A la suite d'un rapport présenté par Cretet, qui donne lieu à quelques débats, on approuve la résolution relative à l'aliénation des biens nationaux situés dans la Belgique.

Séance du 18 fructidor.

Le conseil agréé l'hommage que fait le citoyen Guichard, du Dictionnaire de la police administrative et judiciaire.

On renvoie à une commission une résolution du 17 fructidor, relative au paiement des loyers des maisons d'habitations.

Organe d'une commission, Ligeret présente un rapport sur la résolution relative au paiement arriéré des loyers et fermages, à la suite duquel elle est approuvée.

Un membre présente un autre rapport sur une résolu-

tion concernant une pétition du citoyen Ruille, déporté de l'île Sainte-Lucie, et la fait approuver.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 fructidor.

Un citoyen du département durant son incarcération avant le 9 thermido an 2, a déclaré faire don à la nation, de trois de ses domaines, s'il étoit de suite rendu à la liberté. La convention à laquelle il adressa à cet effet une pétition, ne statua rien, du moins on ne trouve aujourd'hui aucune trace de sa décision; que la donation ait été du reste acceptée, les conditions du donateur n'ont point été remplies, puisqu'il n'a été rendu que très-long tems après à la liberté.

Duplantier qui rend compte de ces faits, expose que cette donation faite par un homme dans les fers, ne peut être réputée valide, sans qu'on viole toutes les loix de la nature et de la justice; cependant l'administration locale refuse de remettre le pétitionnaire dans la jouissance des biens qu'elle prétend avoir été légalement concédés par lui à la nation, et elle le refuse, au mépris d'un arrêté formel du représentant du peuple Boisset.

Le rapporteur propose donc d'ordonner l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple.

Treilhard s'oppose à ce que le conseil ordonne cette exécution. Il partage au fond l'opinion de la commission; il regarde la donation dont il s'agit comme nulle; mais puisqu'il ne s'agit que de faire exécuter un arrêté qui a déjà statué sur la réclamation du pétitionnaire, il demande qu'on renvoie simplement au directoire. Cette dernière proposition est adoptée.

Un membre saisit cette occasion pour rappeler que pendant le règne de la terreur, des agens révolutionnaires ont imposé des taxes dans les départemens, et que plusieurs citoyens se trouvant dans l'impossibilité de les acquitter, n'ont eu d'autre moyen pour se soustraire à la persécution, que de faire à la nation l'abandon d'une partie de leurs biens. Il pense que le corps législatif ne peut confirmer ces donations, et il demande qu'il soit formé une commission chargée de faire à cet égard un rapport. — Adopté.

Christiani soumet au conseil les trois questions suivantes:

1. Les soumissionnaires des biens nationaux peuvent-ils être admis à répartir sur une seule soumission les consignations qu'ils ont faites sur plusieurs?

2. Les personnes qui, antérieurement au premier thermidor, ont consigné au trésor public une somme quelconque en mandats, à valoir sur des biens nationaux à soumissionner, et qui, après leurs soumissions faites et acceptées, ont été évincées d'une partie des objets d'après des réclamations pour les destiner à un service public, ont-ils droit à un décompte, et comment ce décompte sera-t-il fait pour le quatrième quart?

3. Y a-t-il lieu de prononcer la déchéance contre les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une ou dans l'autre espèce proposée, tant qu'ils ne sauront pas de quelle manière on leur tiendra compte des sommes qu'ils ont versées au trésor public?

Ces propositions sont renvoyées à l'examen de la commission des finances.

Dumolard reproduit à la discussion le projet de réso-

lution concernant l'affaire de Weimeranges; en voici les dispositions :

I. Le décret rendu par la convention nationale le 7 pluviôse de l'an 2, est rapporté en ce qui concerne les citoyens Biré, ancien trésorier des guerres, et Randon-la-Tour, trésorier de la maison du ci-devant roi, et en conséquence tous séquestres mis sur leurs biens en exécution dudit décret, seront levés sans délai.

II. L'action intentée par l'agent du trésor public contre les citoyens Veimeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandeniver, en paiement d'une somme de 11,500,000 liv. d'assignations sur le domaine, est renvoyée, pour être procédé suivant les derniers errements, pardevant le tribunal compétent, lequel est autorisé à prononcer, à l'égard de chacun d'eux, et s'il y a lieu, la main-levée du séquestre ordonné par ledit décret du 7 pluviôse.

Monnot s'oppose à ce que le conseil prononce la main-levée du séquestre : Il invoque le renvoi de la pétition de Veimeranges et de Randon de la Tour en bureau de comptabilité qui, plus à portée de juger si la mesure conservatrice du séquestre doit être maintenue, prononcera, s'il y a lieu, la main-levée, du moins en pleine connaissance de cause : après quelques débats, cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de Ruelle, le conseil prend une résolution dont voici les bases :

Art. I. Les créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, seront à l'avenir liquidées de la manière et dans les formes précédemment établies pour la liquidation des autres parties de la dette publique; en conséquence, les dispositions de la loi du 30 frimaire, an 3, sont rapportées.

II. Pour parvenir à cette liquidation, les lettres de créances seront remises, si fait n'a été, au département de Vaucluse, avant le premier brumaire, an 5, à peine de déchéance.

Le directoire exécutif fait passer un message par lequel il invite le conseil à mettre en activité, pour six mois, les juges suppléans du tribunal civil du département de la Seine. Il est renvoyé à une commission composée de Salmon, Favre et de Treilhard.

Gilbert-des-Mollières, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution tendant à accorder aux acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux le délai d'une décade pour le paiement total ou partiel du quatrième quart.

Camus : Je m'oppose à cette proposition : il seroit injuste d'accorder un délai ; qui est-ce qui a ruiné nos finances ? la versatilité des loix en cette matière, l'incertitude qui toujours a régné dans la marche qu'on a suivie ; on n'exécute pas vos loix, parce que sans cesse on espère des nouvelles qui feront payer moins ; le terme fixé pour la première portion du quatrième quart, arrive aujourd'hui ; l'approche de ce jour a fait hausser les mandats, et par une prorogation de la loi, vous les ferez baisser ; on dira : Nous avons une décade ; on en espérera une seconde, et on ne recherchera pas les mandats qui dès-lors tomberont dans l'avilissement ; les soumissionnaires en retard ne méritent aucune considération, ils ont été avertis à tems, et n'ayant aucun motif va-

(4)

lable de leur négligence, ils ne doivent jouir d'aucun faveur. Je demande donc l'ordre du jour.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres. Perrin s'élève contre cette proposition : rappelez-vous, dit-il, que vous aviez d'abord pris une résolution pour donner aux soumissionnaires le moyen de se procurer des mandats dans les caisses des receveurs : elle a été, il est vrai, rejetée par le conseil des anciens ; mais il n'en ont pas moins eu une lueur d'espérance ; ne frustrer pas leur attente, et songez que sans un délai, vous allez voir tomber la moitié des soumissions faites.

Defermont appuie ces observations par les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de la loi du 13 thermidor. Que disent les soumissionnaires ? expose-t-il. Vous voulez des valeurs réelles, recevez nos écus ; et l'état leur répond : Nous ne voulons que des mandats. Si la nation n'admet ainsi en paiement que des mandats elle doit fournir aux acquéreurs le moyen de s'en procurer ; et d'après ces considérations, Defermont vote pour qu'on leur accorde le délai proposé.

Lecointre émet une opinion contraire : proroger le délai fixé d'abord pour le paiement, c'est favoriser les soumissionnaires en retard, lorsqu'il faudroit leur faire porter la peine qu'ils ont encourue par leur lenteur ; c'est enfin décourager les bons citoyens, qui toujours sont dupes des loix par leur empressement à s'y soumettre. Il réclame en conséquence l'ordre du jour.

Cambacérés demande qu'avant de rien statuer, le conseil provoque de la commission des finances une déclaration tendante à savoir si le projet qu'elle présente a été concerté avec le gouvernement, et si elle s'est assurée qu'il n'entravera pas le service public.

Crassous : Je ne répondrai pas à la motion au moins indiscrète du préopinant ; je me contenterai de vous dire que la mesure a été concertée hier avec le ministre des finances. On craint qu'elle n'attaque le crédit des mandats ; à quoi tient leur crédit ? À la consommation des ventes ; car si vous avez beaucoup de déchéances, il est à redouter que non-seulement le trésor public ne reçoive point de mandats, mais qu'il soit obligé de rendre ceux qui ont été consignés ; je demande alors à Cambacérés s'il y a dans les caisses assez de mandats pour opérer ces remises, et puis calculez quelle est la baisse que cette remise occasionnera !

Crassous ajoute que la commission prépare un travail sur la vente des biens non encore soumissionnés, afin de parer à une manœuvre des agioteurs. Cette manœuvre, quelle est-elle ? c'est que les acquéreurs se désistent volontairement de leurs soumissions, transportent ensuite le montant des consignations qu'ils avoient faites sur de nouveaux biens qu'ils soumissionnent, et par-là obtiennent un délai de 3 mois pour les paiements.

Bourdon pense que cette ruse des agioteurs ne doit rien préjuger au conseil sur la vente des biens non encore soumissionnés, et il demande que si le projet renferme une disposition à cet égard, elle en soit distraite.

Camus réclame l'ajournement du tout, parce qu'il ne croit pas que l'on puisse adopter précipitamment une mesure en finances, qui n'est présentée que sur la fin de la séance. L'ajournement est appuyé ; il est mis aux voix, et adopté.